



Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur la détention arbitraire**Avis adoptés par le Groupe de travail sur la détention arbitraire à sa quatre-vingtième session (20-24 novembre 2017)****Avis n° 67/2017 concernant Adilur Rahman Khan (Malaisie)**

1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a été créé par la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 1991/42. Son mandat a été précisé et renouvelé dans la résolution 1997/50 de la Commission. Conformément à la résolution 60/251 de l'Assemblée générale et à sa décision 1/102, le Conseil des droits de l'homme a repris le mandat de la Commission. Dans sa résolution 33/30, du 30 septembre 2016, il a reconduit le mandat du Groupe de travail pour une nouvelle période de trois ans.
2. Le 10 août 2017, conformément à ses méthodes de travail (A/HRC/36/38), le Groupe de travail a transmis au Gouvernement malaisien une communication concernant Adilur Rahman Khan. Le Gouvernement n'a pas répondu à la communication. La Malaisie n'est pas partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.
3. Le Groupe de travail estime que la privation de liberté est arbitraire dans les cas suivants :
 - a) Lorsqu'il est manifestement impossible d'invoquer un quelconque fondement légal pour justifier la privation de liberté (comme dans le cas où une personne est maintenue en détention après avoir exécuté sa peine ou malgré l'adoption d'une loi d'amnistie qui lui serait applicable) (catégorie I) ;
 - b) Lorsque la privation de liberté résulte de l'exercice de droits ou de libertés garantis par les articles 7, 13, 14, 18, 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et, en ce qui concerne les États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, par les articles 12, 18, 19, 21, 22, 25, 26 et 27 de cet instrument (catégorie II) ;
 - c) Lorsque l'inobservation, totale ou partielle, des normes internationales relatives au droit à un procès équitable, établies dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les instruments internationaux pertinents acceptés par les États intéressés, est d'une gravité telle qu'elle rend la privation de liberté arbitraire (catégorie III) ;
 - d) Lorsque des demandeurs d'asile, des immigrants ou des réfugiés font l'objet d'une rétention administrative prolongée sans possibilité de contrôle ou de recours administratif ou juridictionnel (catégorie IV) ;
 - e) Lorsque la privation de liberté constitue une violation du droit international pour des raisons de discrimination fondée sur la naissance, l'origine nationale, ethnique ou sociale, la langue, la religion, la situation économique, l'opinion politique ou autre, le sexe,



l'orientation sexuelle, le handicap ou toute autre situation, qui tend ou peut conduire à ignorer le principe de l'égalité des êtres humains (catégorie V).

Informations reçues

Communication émanant de la source

4. Adilur Rahman Khan est un ressortissant bangladais de 56 ans résidant à Dhaka, au Bangladesh. Avocat à la Cour suprême bangladaise, il est également secrétaire d'Odhikar, organisation de défense des droits de l'homme bangladaise qui dispose d'un réseau de partenaires et de défenseurs des droits de l'homme aux niveaux national et régional.

5. La source indique que, le 19 juillet 2017, M. Khan a pris l'avion pour Kuala Lumpur, en Malaisie. Il s'y rendait pour participer à la deuxième assemblée générale du Réseau asiatique contre la peine de mort, dont Odhikar est une organisation membre.

6. M. Khan a atterri à l'aéroport international de Kuala Lumpur le 20 juillet 2017 vers 4 h 50 locale. D'après la source, lorsqu'il a présenté son passeport au bureau de l'immigration, l'agent a consulté sa base de données puis lui a remis une fiche sur laquelle étaient écrits deux mots en malais. M. Khan a appris par la suite qu'ils voulaient dire « suspect ». L'agent lui a remis son passeport et lui a dit qu'il devait le présenter à un autre agent dans un bureau voisin pour de nouvelles vérifications. La source indique que M. Khan a remis son passeport à un deuxième agent et qu'on lui a demandé d'attendre pendant qu'un agent de la police de l'immigration prenait des instructions au téléphone. La police de l'immigration n'a répondu à aucune des questions de M. Khan.

7. Le même jour, vers 7 h 30, il a été demandé à M. Khan de suivre un autre agent de la police de l'immigration. Pendant qu'il était conduit sous escorte à l'autre bout de l'aéroport, il a réussi à envoyer un e-mail à ses collègues pour les prévenir que les autorités ne le laissaient pas sortir et qu'il allait sans doute être détenu. La source indique que, lorsqu'il est arrivé à l'endroit voulu dans l'aéroport, la police lui a pris ses affaires personnelles, notamment son téléphone et son ordinateur portables. M. Khan a alors été enfermé dans une grande salle dont la porte d'entrée était équipée d'une serrure à code électronique. Une soixantaine de personnes d'origines diverses y étaient détenues.

8. D'après la source, cette pièce était en état de délabrement. Les seules latrines disponibles n'offraient aucune hygiène et n'étaient pas suffisantes compte tenu du nombre de personnes présentes. La source ajoute que les détenus qui n'avaient pas d'argent ne recevaient pas de nourriture. Faute de pouvoir manger, ils devaient boire l'eau du robinet pour calmer leur faim. La source affirme que certains détenus ne pouvaient pas informer leur famille de l'endroit où ils se trouvaient parce qu'il fallait donner de l'argent aux gardiens pour pouvoir téléphoner. En outre, certains détenus disaient qu'on allait les expulser alors qu'ils avaient un visa d'entrée en Malaisie valide.

9. La source indique qu'après une heure de détention dans cette grande pièce, M. Khan a dû payer 350 RM (environ 80 dollars des États-Unis) pour recevoir de la nourriture. On lui a donné deux biscuits et une bouteille d'eau, ainsi qu'une brosse à dents, du dentifrice et une savonnette. Vers midi, le même jour, la police a demandé à M. Khan s'il avait informé quelqu'un de sa détention. Quand il a dit que oui, il lui a été demandé pourquoi il avait fait ça.

10. Peu après midi, un autre agent a dit à M. Khan que des représentants de la Commission malaisienne des droits de l'homme avaient demandé des renseignements sur sa situation et que le Département de l'immigration voulait vérifier son identité auprès de la Commission. Il a pris une photo de M. Khan. Un des agents du centre de détention de l'aéroport a alors conduit M. Khan dans une salle plus petite où il a été détenu jusqu'à 18 heures. On lui a donné une tasse de thé et remis la nourriture qu'il avait achetée.

11. À 18 heures, M. Khan a été reconduit au bureau où on lui avait tout d'abord demandé de patienter et il a pu s'entretenir avec deux représentants de la Commission malaisienne des droits de l'homme. La source indique que les intéressés lui ont demandé si la police lui avait notifié son placement en détention. M. Khan a répondu que non.

12. Les représentants de la Commission malaisienne des droits de l'homme ont informé M. Khan qu'un avocat s'était rendu à l'aéroport pour s'entretenir avec lui, mais qu'il n'y avait pas été autorisé. Ils lui ont aussi dit qu'un groupe de la Commission avait tenté de le voir dans la matinée, en vain. La source indique que lorsque M. Khan s'est entretenu avec les représentants, un policier est venu les prendre en photo. L'entretien a duré trente minutes.

13. La source indique que M. Khan a ensuite été reconduit jusqu'à la zone d'accueil de la salle de détention. À 19 heures, il a été emmené jusqu'à une porte d'embarquement et placé dans un avion pour Dhaka. Son passeport a été remis à un membre de l'équipage. À sa descente de l'avion, à 22 h 20 heure locale, M. Khan a été escorté par un agent bangladais jusqu'au bureau de la police de l'immigration où son passeport lui a été restitué. Il a alors été autorisé à quitter l'aéroport. D'après la source, M. Khan ignore pour quelle raison il a été détenu puis renvoyé de Malaisie.

14. La source estime que la privation de liberté de M. Khan est arbitraire et relève de la catégorie II des critères appliqués par le Groupe de travail. Elle soutient que, même si les raisons pour lesquelles M. Khan a été privé de liberté le 20 juillet 2017 restent inconnues, il y a fort à parier que sa détention était liée à ses activités de défense des droits de l'homme au niveau régional. C'est dans ce cadre qu'il comptait participer à la deuxième assemblée générale du Réseau asiatique contre la peine de mort, les 21 et 22 juillet 2017.

Réponse du Gouvernement

15. Le 10 août 2017, le Groupe de travail a transmis les allégations de la source au Gouvernement dans le cadre de sa procédure ordinaire relative aux communications. Il a demandé au Gouvernement de lui faire parvenir, d'ici au 10 octobre 2017, des renseignements détaillés sur la privation de liberté de M. Khan ainsi que ses observations sur les allégations de la source. Le Groupe de travail lui a également demandé d'exposer les éléments de fait et de droit avancés par les autorités pour justifier la privation de liberté et d'expliquer en quoi ils sont compatibles avec les normes internationales relatives aux droits de l'homme.

16. Le Groupe de travail regrette de ne pas avoir reçu de réponse du Gouvernement, qui n'a pas demandé de prolongation du délai qui lui était imparti à cet effet, comme le prévoient les méthodes de travail du Groupe de travail.

Examen

17. Le Groupe de travail note avec satisfaction que M. Khan a été libéré par les autorités malaisiennes et qu'il a pu rentrer au Bangladesh le 20 juillet 2017.

18. Conformément au paragraphe 17 a) de ses méthodes de travail, le Groupe de travail se réserve le droit de rendre un avis, au cas par cas, sur la question de savoir si la privation de liberté était ou non arbitraire, et ce, nonobstant la libération de la personne concernée. Le Groupe de travail considère qu'il doit rendre un avis parce que la présente affaire concerne des allégations selon lesquelles un défenseur des droits de l'homme a été arbitrairement privé de liberté, afin de l'empêcher d'exercer pacifiquement ses droits et de mener des activités légitimes de défense des droits de l'homme en Malaisie. L'affaire concerne en outre une supposée privation de liberté au point d'entrée dans un pays, tendance générale qui est une source de préoccupation croissante pour le Groupe de travail. En outre, conformément au paragraphe 15 de ses méthodes de travail, le Groupe de travail peut rendre un avis même s'il n'a pas reçu de réponse du Gouvernement aux allégations de la source.

19. Le Groupe de travail note que M. Khan a été détenu pendant une période d'environ 14 heures dans une salle de détention à l'aéroport international de Kuala Lumpur. Aucune de ces circonstances n'empêche le Groupe de travail de déterminer que M. Khan a été privé de liberté. Comme il l'a indiqué dans sa délibération n° 9 concernant la définition et le champ d'application de la privation arbitraire de liberté dans le droit international coutumier :

« Tout confinement ou toute rétention d'un individu impliquant une restriction de sa liberté de mouvement, même de durée relativement courte, peut

constituer une privation de liberté de facto... Retenir temporairement des individus dans des gares, ports et aéroports ou toute autre installation où ils restent sous surveillance constante peut ne pas constituer seulement une restriction à la liberté individuelle de mouvement, mais peut aussi constituer une privation de liberté de facto. »¹.

20. De plus, le Groupe de travail a récemment déclaré que « la privation de liberté est non seulement une question de définition juridique, mais également une réalité. Si la personne concernée n'est pas libre de partir, toutes les mesures de sauvegarde appropriées qui sont en place pour prévenir les détentions arbitraires doivent être respectées »². Dans la présente affaire, les faits présentés par la source, que le Gouvernement n'a pas contestés, indiquent que M. Khan a été placé sous la surveillance constante de plusieurs agents de police et du Département de l'immigration qui l'ont escorté d'un bout à l'autre de l'aéroport et l'ont en outre pris en photo à deux reprises. Ses seuls moyens de communication avec le monde extérieur (à savoir, son téléphone et son ordinateur portables) ainsi que son passeport lui ont été confisqués. Les autorités l'ont empêché de s'entretenir avec un conseil et avec un groupe de la Commission malaisienne des droits de l'homme qui avait tenté d'entrer en contact avec lui plus tôt dans la journée. Elles l'ont de plus enfermé avec d'autres individus qui étaient détenus et attendaient d'être expulsés dans une grande pièce dont la porte d'entrée était équipée d'une serrure à code électronique. Le Groupe de travail constate que M. Khan n'a pas pu quitter l'aéroport et qu'il a donc été privé de liberté.

21. Pour déterminer si la privation de liberté de M. Khan était arbitraire, le Groupe de travail a tenu compte des principes établis dans sa jurisprudence sur le traitement des questions de preuve. Lorsque la source établit une présomption de violation des règles internationales constitutive de détention arbitraire, la charge de la preuve incombe au Gouvernement dès lors que celui-ci décide de contester les allégations (voir A/HRC/19/57, par. 68). Dans la présente affaire, le Gouvernement a décidé de ne pas contester les allégations à première vue crédibles de la source.

22. Le Gouvernement n'a donné aucune précision concernant les dispositions de droit interne justifiant la privation de liberté de M. Khan. Il ressort des informations reçues de la source que les autorités ont considéré que M. Khan était un individu « suspect » puisqu'on lui a remis une fiche comportant cette mention à son arrivée à l'aéroport. Or, rien n'indique qu'il était entré en Malaisie dans un but criminel ; en fait, il avait été invité à participer à une réunion relative aux droits de l'homme axée sur l'abolition de la peine de mort. Les autorités n'ont pas dit à M. Khan qu'il était détenu, ni pourquoi il l'était, y compris quand il a posé des questions à la police de l'immigration à l'aéroport. Le Gouvernement devait à M. Khan et aux organisateurs de la réunion ne serait-ce qu'une explication quant aux raisons de la détention et de l'expulsion, mais il n'en a donné aucune dans cette affaire. Dans ces conditions, le Groupe de travail considère qu'aucun fondement légal ne justifie la privation de liberté de M. Khan qui est arbitraire en ce qu'elle est contraire à l'article 9 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et qui relève de la catégorie I des critères appliqués par le Groupe de travail.

23. Le Gouvernement n'a de surcroît communiqué aucune information ni aucun élément de preuve pour réfuter les allégations de la source selon lesquelles la privation de liberté de M. Khan était liée à ses activités de défense des droits de l'homme au niveau régional, notamment à sa présence et à sa participation à la deuxième assemblée générale du Réseau asiatique contre la peine de mort, les 21 et 22 juillet 2017. Étant donné que M. Khan a été détenu et rapidement renvoyé de Malaisie la veille de ladite réunion, le Groupe de travail ne peut que conclure que sa privation de liberté visait à l'empêcher de participer à cette réunion.

¹ Voir la délibération n° 9 du Groupe de travail concernant la définition et le champ d'application de la privation arbitraire de liberté dans le droit international coutumier (A/HRC/22/44, par. 55 et 59). Voir également, Cour européenne des droits de l'homme, *Belchev c. Bulgarie* (requête n° 39270/98), arrêt du 8 avril 2004, par. 82, dans lequel la Cour a déclaré que « toute période de détention, aussi courte soit-elle, doit être dûment justifiée par les autorités ».

² Voir A/HRC/36/37, par. 56.

24. Conformément à la Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus : « chacun a le droit, individuellement ou en association avec d'autres, de promouvoir la protection et la réalisation des droits de l'homme et des libertés fondamentales aux niveaux national et international »³. À l'article 5 de cette même Déclaration, il est dit que ce droit comprend celui de se réunir et de se rassembler pacifiquement et celui de communiquer avec des organisations non gouvernementales. Il est évident que M. Khan tentait d'exercer pacifiquement ces droits en se rendant à la réunion de Kuaka Lumpur. Ce faisant, il exerçait aussi les droits à la liberté de circulation, à la liberté d'expression et à la liberté de réunion pacifique et d'association qui lui sont reconnus par les articles 13, 19 et 20 de la Déclaration universelle des droits de l'homme. Qui plus est, le Groupe de travail a déjà déterminé que le fait de détenir des personnes en raison de leurs activités de défense des droits de l'homme porte atteinte aux droits à l'égalité devant la loi et à une égale protection de la loi, prévus par les articles 2 et 7 de la Déclaration universelle des droits de l'homme (voir, par exemple, les avis n^{os} 16/2017 et 45/2016).

25. Pour ces raisons, le Groupe de travail considère que la privation de liberté de M. Khan est une conséquence directe de l'exercice pacifique de ses droits et libertés fondamentales et qu'elle est contraire aux articles 2 et 7 de la Déclaration universelle des droits de l'homme. Sa privation de liberté est donc arbitraire et relève de la catégorie II des critères appliqués par le Groupe de travail.

26. Le Groupe de travail note que M. Khan n'a pas eu accès à l'avocat qui s'était rendu à l'aéroport pour le rencontrer, ni au groupe de la Commission malaisienne des droits de l'homme qui avait également cherché à le rencontrer plus tôt dans la journée du 20 juillet 2017. Ce n'est qu'après 13 heures de détention qu'il a pu s'entretenir avec les représentants de la Commission. Qui plus est, quand les agents de la police de l'immigration ont appris que M. Khan avait informé un collègue de sa détention, ils l'ont interrogé comme s'il avait quelque chose à se reprocher. Le Groupe de travail considère que toute restriction de la communication avec le monde extérieur est une atteinte grave, surtout l'accès limité à un avocat, qui porte atteinte au droit à l'assistance d'un conseil. Le Groupe de travail a rappelé récemment que toutes les personnes privées de liberté ont le droit d'être assistées par le conseil de leur choix, à tout moment pendant la détention, y compris immédiatement après l'arrestation⁴. Même s'il est avocat à la Cour suprême et ancien Procureur général adjoint du Bangladesh⁵ et peut assurément comprendre les droits qui lui sont reconnus par la loi, M. Khan pouvait bénéficier de l'assistance d'un conseil malaisien sachant parler le malais pour tirer au clair les raisons de sa détention. Toutefois, nonobstant la gravité de la violation du droit à l'assistance d'un conseil en l'espèce, le Groupe de travail considère que cette violation en soi n'est pas d'une gravité telle qu'elle rende la privation de liberté de M. Khan arbitraire selon la catégorie III.

27. Le Groupe de travail considère en outre que M. Khan a été pris pour cible en raison, non seulement de ses activités de défense des droits de l'homme, mais aussi de son statut de défenseur des droits de l'homme. La source affirme qu'il y a de bonnes raisons de penser que sa détention est liée à sa réputation au niveau régional. En l'absence d'explication du Gouvernement justifiant la détention de l'intéressé, le Groupe de travail considère que cette affirmation de la source est à première vue crédible.

³ Également connue sous le nom de Déclaration sur les défenseurs des droits de l'homme. Voir la résolution 53/144 de l'Assemblée générale, annexe (art. 1). Voir également sa résolution 70/161, par. 8, dans laquelle elle « engage les États à prendre des mesures concrètes pour prévenir la pratique des arrestations et détentions arbitraires de défenseurs des droits de l'homme et y mettre fin et, à cet égard, demande instamment la libération des personnes détenues ou emprisonnées, en violation des obligations et engagements que le droit international des droits de l'homme impose aux États, pour avoir exercé leurs droits de l'homme et libertés fondamentales ».

⁴ Voir les Principes de base et lignes directrices des Nations Unies sur les voies et procédures permettant aux personnes privées de liberté d'introduire un recours devant un tribunal, principe 9 (A/HRC/30/37, annexe, par. 12).

⁵ Voir l'avis n^o 37/2013 du Groupe de travail, par. 4.

28. En tant que secrétaire d'Odhikar, membre de l'Organisation mondiale contre la torture et membre de la Fédération internationale des droits de l'homme⁶, entre autres fonctions, M. Khan est un défenseur des droits de l'homme mondialement connu, qui jouit par ailleurs d'une grande notoriété dans la région Asie-pacifique. Il y a fort à parier qu'il n'aurait pas été détenu s'il n'avait pas été un défenseur des droits de l'homme de renom. Il semble d'ailleurs que M. Khan soit le seul participant venu de l'étranger pour participer à la conférence qui ait été détenu puis renvoyé de Malaisie.

29. De plus, ce n'est pas la première fois que M. Khan est pris pour cible parce qu'il est un défenseur des droits de l'homme très en vue dans la région⁷. Dans son avis n° 37/2013, le Groupe de travail avait conclu (dans une affaire sans lien avec la présente affaire) que sa privation de liberté en 2013 par les autorités bangladaises était arbitraire. En effet, le Groupe de travail avait estimé en l'espèce que le profil de M. Khan en tant que militant des droits de l'homme éminent qui assumait des responsabilités importantes dans plusieurs organisations de la société civile aux niveaux national et international était une des raisons de sa privation de liberté (voir par. 20).

30. Pour ces raisons, le Groupe de travail considère que M. Khan a été privé de liberté pour des motifs de discrimination, autrement dit à cause de son statut de défenseur des droits de l'homme. Il s'ensuit que sa privation de liberté est arbitraire et relève de la catégorie V des critères appliqués par le Groupe de travail⁸.

31. Enfin, le Groupe de travail serait heureux de travailler constructivement avec le Gouvernement pour répondre aux graves préoccupations soulevées par les cas de privation arbitraire de liberté en Malaisie. En avril 2015, le Groupe de travail a demandé au Gouvernement de pouvoir se rendre dans le pays pour faire suite à sa visite de 2010 et espère qu'une suite favorable sera donnée à cette demande. Sachant que la situation des droits de l'homme en Malaisie sera examinée en novembre 2018 dans le cadre du troisième cycle de l'Examen périodique universel, une possibilité lui est offerte de renforcer sa coopération avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales.

Dispositif

32. Compte tenu de ce qui précède, le Groupe de travail rend l'avis suivant :

La privation de liberté d'Adilur Rahman Khan est arbitraire en ce qu'elle est contraire aux articles 2, 3, 7, 9, 13, 19 et 20 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et relève des catégories I, II et V.

33. Le Groupe de travail demande au Gouvernement de la Malaisie de prendre les mesures qui s'imposent pour remédier sans tarder à la situation de M. Khan et la rendre conforme avec les normes internationales applicables, notamment celles énoncées dans la Déclaration universelle des droits de l'homme. Le Groupe de travail encourage vivement le Gouvernement à adhérer au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

34. Le Groupe de travail estime que, compte tenu de toutes les circonstances de l'espèce, la mesure appropriée consisterait à accorder à M. Khan le droit d'obtenir réparation, notamment sous la forme d'une indemnisation, pour la période pendant laquelle il a été privé de liberté, conformément au droit international.

35. Le Groupe de travail demande instamment au Gouvernement de veiller à ce qu'une enquête complète et indépendante soit menée sur les circonstances entourant la privation arbitraire de liberté de M. Khan et de prendre les mesures qui s'imposent contre les responsables de la violation de ses droits.

36. Comme prévu au paragraphe 33 a) de ses méthodes de travail, le Groupe de travail renvoie la présente affaire au Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme pour qu'il prenne les mesures qui s'imposent. Le Groupe de travail invite

⁶ Ibid.

⁷ Plusieurs communications concernant M. Khan et Odhikar ont été envoyées par des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales. Voir <https://spcommreports.ohchr.org/TMResultsBase/DownloadPublicCommunicationFile?gId=14106>.

⁸ Le Groupe de travail est parvenu à la même conclusion dans son avis n° 50/2017, par. 72 à 74.

également le Gouvernement à incorporer dans son droit interne la loi type pour la reconnaissance et la protection des défenseurs des droits humains et à veiller à son application⁹.

Procédure de suivi

37. Conformément au paragraphe 20 de ses méthodes de travail, le Groupe de travail prie la source et le Gouvernement de l'informer de toutes mesures prises pour appliquer les recommandations formulées dans le présent avis, et notamment de lui faire savoir :

a) Si M. Khan a obtenu réparation, notamment sous la forme d'une indemnisation ;

b) Si la violation des droits de M. Khan a fait l'objet d'une enquête et, le cas échéant, quelle a été l'issue de celle-ci ;

c) Si la Malaisie a modifié sa législation ou sa pratique afin de les rendre conformes aux obligations mises à sa charge par le droit international, dans le droit fil du présent avis ;

d) Si d'autres mesures ont été prises en vue de donner suite au présent avis.

38. Le Gouvernement est invité à informer le Groupe de travail de toute difficulté rencontrée dans l'application des recommandations formulées dans le présent avis et à lui faire savoir s'il a besoin qu'une assistance technique supplémentaire lui soit fournie, par exemple dans le cadre d'une visite du Groupe de travail.

39. Le Groupe de travail prie la source et le Gouvernement de lui fournir les informations demandées dans les six mois suivant la communication du présent avis. Il se réserve néanmoins le droit de prendre des mesures de suivi si de nouvelles informations préoccupantes concernant l'affaire sont portées à son attention. Cela lui permettra de faire savoir au Conseil des droits de l'homme si des progrès ont été accomplis dans l'application de ses recommandations ou si, au contraire, rien n'a été fait en ce sens.

40. Le Groupe de travail rappelle que le Conseil des droits de l'homme a engagé tous les États à coopérer avec lui et les a priés de tenir compte de ses avis, de faire le nécessaire pour remédier à la situation de toutes personnes arbitrairement privées de liberté et de l'informer des mesures prises à cette fin¹⁰.

[Adopté le 20 novembre 2017]

⁹ La loi type a été élaborée en concertation avec plus de 500 défenseurs des droits de l'homme du monde entier et avec 27 spécialistes des droits de l'homme. Elle est disponible à l'adresse suivante : www.ishr.ch/sites/default/files/documents/model_law_full_digital_updated_15june2016.pdf.

¹⁰ Voir la résolution 33/30 du Conseil des droits de l'homme, par. 3 et 7.